



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

Diversité des expressions culturelles

1 CP

Distribution limitée

CE/07/1.CP/CONF/209/7

Paris, le 9 mai 2007

Original français

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA DIVERSITÉ DES EXPRESSIONS CULTURELLES

**Première session
Paris, Siège de l'UNESCO, Salle XI
18-20 juin 2007**

**Point 7 de l'ordre du jour provisoire : Fonctionnement et administration du
Fonds international pour la diversité culturelle**

RÉSUMÉ

L'article 18.1 de la Convention prévoit la création du Fonds international pour la diversité culturelle. Conformément à l'article 18.4 de la Convention, l'utilisation des ressources du Fonds est décidée par le Comité intergouvernemental sur la base des orientations de la Conférence des Parties. Le présent document présente les dispositions de la Convention relatives à l'établissement du Fonds et un projet de résolution concernant sa création.

Décision requise : paragraphe 6.

1. Le présent document présente les dispositions de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (ci-après dénommée « la Convention ») relatives au Fonds international pour la diversité culturelle (ci-après dénommé « le Fonds »). Il fournit des informations sur la constitution d'un compte spécial pour l'administration du Fonds et présente un projet de résolution concernant sa création.

2. L'article 18.1 de la Convention prévoit la création du Fonds. L'article 18.2 dispose que le Fonds est constitué en fonds-en-dépôt conformément au Règlement financier de l'UNESCO. Toutefois, compte tenu de la nature multidonateur de ce Fonds, ce compte sera géré sous la forme d'un compte spécial. Conformément à l'article 18.3 de la Convention, les ressources du Fonds sont constituées par : les contributions volontaires des Parties ; les fonds alloués à cette fin par la Conférence générale de l'UNESCO ; les versements, dons ou legs que pourront faire d'autres États, des organisations et programmes du système des Nations Unies, d'autres organisations régionales ou internationales, et des organismes publics ou privés ou des personnes privées ; tout intérêt dû sur les ressources du Fonds ; le produit des collectes et les recettes des manifestations organisées au profit du Fonds ; et toutes autres ressources autorisées par le règlement du Fonds. Enfin, l'article 18.6 de la Convention stipule que les contributions au Fonds ne peuvent être assorties d'aucune condition politique, économique ou autre qui soit incompatible avec les objectifs de la Convention, et l'article 18.7 dispose que les Parties s'attachent à verser des contributions volontaires sur une base régulière pour la mise en œuvre de la Convention.

3. L'article 14 indique que les Parties s'attachent à soutenir la coopération pour le développement durable et la réduction de la pauvreté, particulièrement pour ce qui est des besoins spécifiques des pays en développement, en vue de favoriser l'émergence d'un secteur culturel dynamique. À cet effet, il prescrit un certain nombre de moyens qu'il énumère (liste non exhaustive), incluant notamment le soutien financier. Conformément à l'article 14 (d) (i), le Fonds, comme prévu à l'article 18, constitue l'un des moyens de soutien financier par lequel les Parties s'attachent à soutenir la coopération pour le développement durable.

4. En application des dispositions de la Convention, notamment les articles 18.1 et 18.2, un compte spécial pour l'administration du Fonds de contributions volontaires sera constitué conformément à l'article 6.6 du Règlement financier de l'UNESCO. À cet effet, et en application de l'article 6.7 du Règlement financier de l'UNESCO, un projet de règlement financier particulier régissant la gestion du Fonds a été rédigé conformément au modèle de règlement financier applicable aux comptes spéciaux tel qu'adopté par le Conseil exécutif à sa 161^e session (voir Annexe). Conformément à la Circulaire administrative n° 2280, les frais de soutien applicables au compte spécial pour le Fonds de contributions volontaires s'élèvent à ce jour à 10 %. Le compte spécial présente l'avantage de pouvoir associer des contributions multiples pour financer des projets spécifiques. Par ailleurs, tout solde inutilisé en fin d'exercice est reporté à l'exercice suivant. La création d'un compte spécial n'empêche pas les donateurs de financer également des projets au titre de fonds-en-dépôt. Ainsi, tel que le précise l'article 18.5 de la Convention, le Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (ci-après dénommé « le Comité ») peut accepter des contributions et autres formes d'assistance à des fins générales ou spécifiques se rapportant à des projets déterminés, pourvu que ces projets soient approuvés par lui.

5. Conformément à l'article 18.4, l'utilisation des ressources du Fonds est décidée par le Comité sur la base des orientations de la Conférence des Parties. L'article 23.6 (f) stipule que le Comité a également pour fonction d'accomplir toute tâche dont il peut être chargé par la Conférence. En conséquence, il appartient à la Conférence, si elle le décide, de donner mandat au Comité pour l'élaboration des orientations sur l'utilisation des ressources du Fonds. Par ailleurs, l'établissement du Fonds international pour la diversité culturelle, prévu à

l'article 18, constituant un des moyens de soutenir la coopération pour le développement durable (article 14 (d) (i)), son caractère opérationnel dépend de l'élaboration des orientations sur l'utilisation de ses ressources et de leur approbation par la Conférence des Parties. Celle-ci souhaitera peut-être prier le Comité de lui soumettre à sa deuxième session ordinaire un projet d'orientations sur l'utilisation des ressources du Fonds.

6. La Conférence des Parties souhaitera peut-être adopter une résolution libellée comme suit :

PROJET DE RÉSOLUTION 1.CP 7

La Conférence des Parties,

1. *Ayant examiné le document CE/07/1.CP/CONF/209/7,*
2. *Considérant qu'il importe de mettre en œuvre la Convention aux niveaux national, régional et international dès que possible afin de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles,*
3. *Rappelant que le Fonds international pour la diversité culturelle constitue un moyen par lequel les Parties s'attachent à soutenir la coopération pour le développement durable, en vue de favoriser l'émergence d'un secteur culturel dynamique, particulièrement pour ce qui est des besoins spécifiques des pays en développement,*
4. *Prend note du Règlement financier du compte spécial pour le Fonds international pour la diversité culturelle ;*
5. *Prie le Comité, conformément à l'article 23.6 (f) de la Convention, de lui soumettre pour approbation à sa deuxième session ordinaire un projet d'orientations sur l'utilisation des ressources du Fonds conformément à l'article 18.4.*

ANNEXE

Règlement financier applicable au Compte spécial du Fonds international pour la diversité culturelle

Article premier - Établissement d'un Compte spécial

1.1 L'article 18 de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (ci-après dénommée « la Convention ») porte création d'un Fonds international pour la diversité culturelle. Compte tenu du caractère multidonateurs du Fonds, il sera géré en tant que Compte spécial.

1.2 Conformément à l'article 6, paragraphe 6, du Règlement financier de l'UNESCO, il est créé un Compte spécial du Fonds international pour la diversité culturelle (ci-après dénommé « le Compte spécial »).

1.3 La gestion du Compte spécial est régie par les dispositions ci-après.

Article 2 - Exercice financier

L'exercice financier correspond à celui de l'UNESCO.

Article 3 - Objet

Conformément à l'article 18 de la Convention, l'objet du Compte spécial est de financer les activités décidées par le Comité intergouvernemental sur la base des orientations de la Conférence des Parties, notamment afin d'aider les Parties à soutenir la coopération pour le développement durable et la réduction de la pauvreté, particulièrement pour ce qui est des besoins spécifiques des pays en développement, en vue de favoriser l'émergence d'un secteur culturel dynamique, en conformité avec l'article 14 de la Convention.

Article 4 - Recettes

Conformément à l'article 18 de la Convention, les recettes du Compte spécial sont constituées par :

- (a) Les contributions volontaires des Parties à la Convention,
- (b) les fonds alloués à cette fin par la Conférence générale de l'UNESCO,
- (c) les versements, dons ou legs que pourront faire :
 - (i) d'autres États,
 - (ii) des organisations et programmes du système des Nations Unies,
 - (iii) d'autres organisations régionales ou internationales,
 - (iv) des organismes publics ou privés ou des personnes privées,
- (d) tout intérêt dû sur les ressources du Compte spécial,
- (e) le produit des collectes et les recettes des manifestations organisées au profit du Fonds de contributions volontaires.

Article 5 - Dépenses

Le Compte spécial est débité des dépenses effectuées conformément à l'objet défini à l'article 3 ci-dessus, y compris les dépenses administratives s'y rapportant expressément et les frais de soutien applicables aux comptes spéciaux.

Article 6 - Comptabilité

6.1 Le Contrôleur financier de l'UNESCO fait tenir la comptabilité nécessaire.

6.2 Tout solde inutilisé en fin d'exercice est reporté sur l'exercice suivant.

6.3 Les comptes du Compte spécial sont présentés pour vérification au Commissaire aux comptes de l'UNESCO, en même temps que les autres comptes de l'Organisation.

6.4 Les contributions en nature sont comptabilisées en dehors du Compte spécial.

Article 7 - Placements

7.1 Le Directeur général est autorisé à placer à court terme les sommes figurant au crédit du Compte spécial.

7.2 Les intérêts produits par ces placements sont portés au crédit du Compte spécial.

Article 8 - Clôture du Compte spécial

Le Directeur général peut décider de clore le Compte spécial lorsqu'il estime que celui-ci n'a plus de raison d'être ; il en informe le Conseil exécutif.

Article 9 - Disposition générale

Sauf disposition contraire du présent Règlement, le Compte spécial est administré conformément aux dispositions du Règlement financier de l'UNESCO.